



SCoT

de l'aire
métropolitaine
bordelaise

2CoT



Rapport de présentation

2

Présentation générale du dossier

**Articulation du SCoT avec les autres documents
d'urbanisme et d'environnement**

Diagnostic territorial et enjeux

Évaluation environnementale du projet de SCoT

Explication des choix retenus

Analyse de la consommation des espaces

Résumé non technique

Rapport de synthèse des modifications

SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

approuvé le 13 février 2014

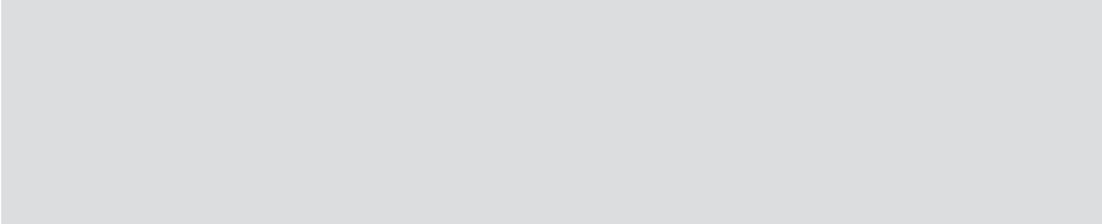
modifié le 2 décembre 2016, 30 avril 2021, 7 avril 2023, 12 mai 2023

Ambarès-et-Lagrave
Ambès
Arcins
Arsac
Artigues-près-Bordeaux
Ayuemorte-les-Graves
Baron
Bassens
Baurech
Beautiran
Bègles
Beychac-et-Caillau
Blanquefort
Blésignac
Bonnetan
Bordeaux
Bouliac
Bruges
Cabanac-et-Villagrains
Cadaujac
Camarsac
Cambes
Camblanes-et-Meynac
Canéjan
Cantenac
Capian
Carbon-Blanc
Cardan
Carignan-de-Bordeaux
Castres-Gironde
Cénac
Cenon
Cestas
Créon
Croignon
Cursan
Cussac-Fort-Médoc
Eysines
Fargues-Saint-Hilaire
Floirac
Gradignan
Haux
Isle-Saint-Georges
La Brède
La Sauve-Majeure
Labarde
Lamarque
Langoiran
Latresne
Le Bouscat
Le Haillan
Le Pian-Médoc
Le Pout
Le Taillan-Médoc
Le Tourne
Léognan
Lestiac-sur-Garonne
Lignan-de-Bordeaux
Lormont
Loupes
Ludon-Médoc
Macau
Madirac
Margaux
Martignas-sur-Jalle
Martillac
Mérignac
Montussan
Paillet
Parempuyre
Pessac
Pompignac
Quinsac
Rions
Sadirac
Saint-Aubin-de-Médoc
Saint-Caprais-de-Bordeaux
Saint-Genès-de-Lombaud
Saint-Jean-d'Ilac
Saint-Léon
Saint-Loubès
Saint-Louis-de-Montferrand
Saint-Médard-d'Eyrans
Saint-Médard-en-Jalles
Saint-Morillon
Saint-Selve
Saint-Sulpice-et-Cameyrac
Saint-Vincent-de-Paul
Sainte-Eulalie
Sallebœuf
Saucats
Soussans
Tabanac
Talence
Tresses
Villenave-d'Ornon
Villenave-de-Rions
Yvrac

Sommaire

1	Rappel du cadre juridique de l'articulation	5
2	Compatibilité du SCoT avec la loi Littoral	9
	Rappel du cadre juridique de la loi Littoral	11
	Compatibilité du SCoT avec la loi Littoral	12
3	Compatibilité du SCoT avec les principes du développement durable de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.....	15
4	Compatibilité du SCoT avec le PGRI.....	23
5	Compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	27
	Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance	30
	Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques et assurer une bonne qualité des eaux	31
	Gérer durablement les eaux souterraines	32
	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	33
	Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques.....	35
	Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (étiage, inondation)	36
	Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire	37
6	Compatibilité avec les Plans d'exposition au bruit	39
	Aéroport de Bordeaux-Mérignac	41
	Aérodrome de Léognan-Saucats	41
	Aérodrome de Bordeaux-Mérignac	41
7	Documents pris en compte et en référence	43
	Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	45
	Le Schéma régional de cohérence écologique et la trame verte et bleue en Aquitaine	46
	Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.....	47
	Les Plans climat-énergie territoriaux	48

1 Rappel du cadre juridique de l'articulation



Les principales relations d'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes sont définies à l'article L.131-1 et L.131-2 du Code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Sur le territoire du Sysdau, les plans et programmes concernés sont :

- > SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;
- > SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés ;
- > SAGE vallée de la Garonne (en cours d'élaboration) ;
- > SAGE nappes profondes de la Gironde ;
- > Schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine (en cours d'élaboration) ;
- > Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (approuvé le 15 novembre 2012) ;
- > Plan climat-énergie territorial de la région Aquitaine ;
- > Plan climat air énergie de la Gironde (2007-2013) ;
- > Plan climat de Bordeaux Métropole (2011) ;
- > PCET de la ville de Bordeaux ;
- > PCET de la ville de Mérignac ;
- > Agenda 21 de la ville de Pessac, valant PCET.

Par ailleurs, le SCoT est tenu, au regard de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, d'être compatible avec la loi Littoral. Sur le territoire du SCoT, seule la commune de Cussac-Fort-Médoc est concernée.

Le SCoT doit également être compatible avec les trois principes fondamentaux de développement durable fixés par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.131-1 12° du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être également compatible avec les Plans d'exposition au bruit (PEB).

Sur le territoire du SCoT, les plans et programmes concernés sont :

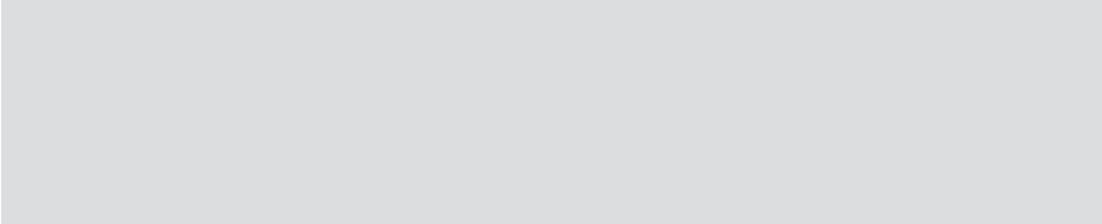
- > PEB de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- > PEB de l'aérodrome de Léognan-Saucats ;
- > PEB de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

Avertissement méthodologique

L'analyse de la compatibilité du SCoT s'appuie principalement sur le D2O, pièce opposable du SCoT.

L'analyse de la compatibilité s'est attachée aux objectifs, orientations, mesures des plans et programmes susceptibles de concerner le champ d'application du SCoT (et de façon générale les documents d'urbanisme) en respectant le principe d'indépendance des législations.

2 **Compatibilité du SCoT avec la loi Littoral**



Rappel du cadre juridique de la loi Littoral

La loi du 3 janvier 1986, dite loi Littoral, a introduit le principe d'équilibre entre aménagement, protection et valorisation des espaces littoraux. Les dispositions de la loi Littoral, codifiées dans les articles L.121-1 et s. du Code de l'urbanisme, permettent de mettre en œuvre ce principe d'équilibre non seulement par l'analyse des multiples enjeux et les anticipations d'évolution, mais également par la mise en lumière des priorités d'usage des différents espaces des communes littorales.

L'application de la « loi Littoral » implique une distinction entre deux grandes séries de mesures de protection, traduites, d'une part, dans des règles générales d'orientation et de limitation de l'urbanisation, et, d'autre part, par l'expression de règles de protection spécifiques portant sur les espaces littoraux.

Pour les communes littorales, la loi définit différents types d'espaces, correspondant à divers régimes d'occupation des sols :

- le territoire communal dans son ensemble ;
- les espaces proches du rivage, à l'intérieur desquels l'extension d'urbanisation doit être limitée et motivée ;
- la bande littorale des 100 mètres, au sein de laquelle le principe d'inconstructibilité (sauf exception) est retenu pour les espaces non urbanisés ;
- les coupures d'urbanisation, nécessitant de retenir le principe d'inconstructibilité, à l'exception de certains usages spécifiques ;
- les espaces remarquables, lesquels sont régis par le principe d'inconstructibilité quasi absolue ;
- la zone maritime ;
- le domaine public maritime.

Afin de déterminer la notion de capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, l'article L.121-21 du Code de l'urbanisme dispose que « les documents d'urbanisme doivent tenir compte [...] de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-13 ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés... ». Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (art. L.121-22 du Code de l'urbanisme).

Compatibilité du SCoT avec la loi Littoral

Sur le territoire du SCoT, une seule commune est concernée par la loi Littoral dite Estuaire : il s'agit de Cussac-Fort-Médoc.

Le SCoT, au travers du document d'orientation et d'objectifs, propose une application de la loi Littoral respectueuse des principes déclinés dans le Code de l'urbanisme et relative à la loi Littoral.

A/ Règles d'orientation et de limitation de l'urbanisation

Limiter la capacité d'accueil et maintenir les coupures d'urbanisation (article L.121-21 du Code de l'urbanisme)

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le SCoT doit tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans un premier temps, le SCoT axe ses orientations en faveur d'une limitation de la capacité d'accueil en réduisant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces et en définissant une enveloppe urbaine et des secteurs de constructions limitées. Cette stratégie tient compte des espaces naturels remarquables et protégés, dont les terroirs viticoles, et recherche la valorisation des grands espaces d'équilibre agro-sylvicoles.

Ces orientations sont complémentaires à la notion de coupures d'urbanisation. Celles-ci étant considérées comme l'élément primordial de la structuration d'une trame verte, leur maintien induit de retenir le principe d'inconstructibilité. Les espaces agro-sylvicoles de la commune identifiés en espaces boisés les plus significatifs interdisent toute artificialisation en respect de leur inscription en Espaces boisés classés (EBC) dans le futur PLU. Ces dispositions garantissent une articulation nette entre les zones urbanisées et assurent la libre circulation de la faune.

Règles de constructibilité sur la commune

L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants et l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR) :

Selon l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Pour ce faire, le SCoT privilégie une urbanisation plus resserrée et densifiée, et seul le village (agglomération de l'église/mairie) est éligible à une extension de son périmètre bâti. L'extension de l'urbanisation se fait de façon privilégiée en continuité avec les quartiers existants. Un quartier (Vieux-Cussac) a été classé « espace d'urbanisation limitée » au sens de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme permettant une urbanisation intersticielle au bâti existant.

Par ailleurs, la protection des EPR est assurée par l'ensemble des dispositions ci-dessus, ainsi que la volonté déclinée dans le D2O d'y assurer une constructibilité limitée.

La protection de la bande littorale et des rivages lacustres (art. L.121-16 et s. du Code de l'urbanisme)

Le littoral cussacais n'étant pas urbanisé, la bande littorale de protection doit être appliquée sur l'ensemble de son linéaire. Conformément à l'article L.121-16 du Code de l'urbanisme, le SCoT préserve et protège sur une profondeur de 100 mètres l'ensemble de la bande littorale. Le SCoT tient cependant compte des impératifs de gestion, préservation et valorisation de Fort-Médoc, classé par l'UNESCO.

B/ Protection des espaces remarquables du littoral (art. L.121-23 du Code de l'urbanisme)

Le SCoT souhaite préserver strictement les espaces naturels et les paysages, les espaces terrestres et marins, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Dans ce but, il établit des orientations allant dans le sens de leur protection.

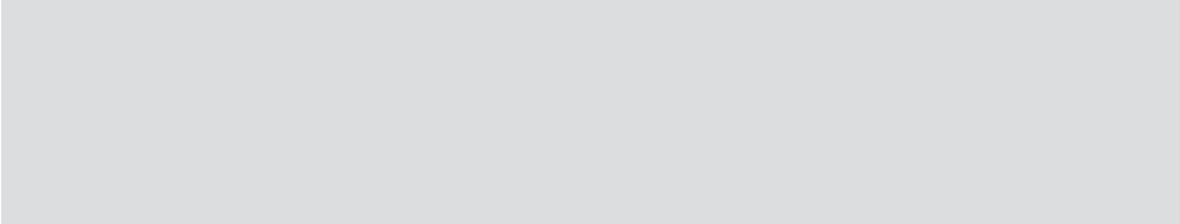
Les espaces remarquables littoraux

Le SCoT délimite ces espaces en les classant en zones naturelles ou agricoles protégées permettant de sauvegarder leurs fonctionnalités écologiques. Ces espaces sont protégés par une inconstructibilité quasi absolue en application du Code de l'urbanisme. Le SCoT impose que seuls des aménagements légers peuvent y être autorisés.

La protection des zones humides nécessite une préservation adaptée aux différents milieux, ainsi qu'une gestion équilibrée des écosystèmes. Le SCoT recommande la prise en compte de la présence de zones humides au sein des enveloppes urbaines et des secteurs de construction isolés. La préservation des zones humides doit être privilégiée au sein des zones d'urbanisation future dans les documents d'urbanisme (**D2O.B2 - Valoriser les fonctionnalités hydrauliques et écologiques du territoire**).

La préservation et la mise en valeur des espaces non concernés par les dispositions présentées précédemment restent soumises à la loi Littoral avec une règle de constructibilité limitée à une extension du bâti existant. Ce sont des espaces à vocation principalement viticoles. Une attention particulière sur ces espaces doit être maintenue afin de concilier le développement économique pérenne des activités agro-sylvicoles et la préservation de l'équilibre naturel des espaces de nature ordinaire présents. Seule l'extension des exploitations existantes par adjonction de bâtiments techniques existants est admise. Toute construction ex nihilo devant s'opérer au sein de la zone urbanisable. En application de la loi Littoral, la construction de tout nouveau bâtiment agro-viti-sylvicole n'est autorisée qu'en continuité des espaces déjà urbanisés.

3 **Compatibilité du SCoT avec les principes du développement durable de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme**



Définitions et liens juridiques entre les documents

La conformité

Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU.

La compatibilité

Le Code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir. Elle en doit pas être confondue avec la notion de conformité. Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

La prise en compte

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Les documents et données de référence

Certains documents ne s'imposent pas au SCoT ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni du lien de prise en compte. Néanmoins, ces données sont des éléments de connaissance importants et doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision ; leur ignorance manifeste pouvant conduire le juge à relever une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme insèrent les objectifs de développement durable vers lesquels les SCoT doivent tendre.

Conformément à l'article L.101-1, « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ».

Concernant l'article L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

> Ces objectifs généraux de développement durable ont été déclinés et adaptés à travers les objectifs du PADD et les orientations du D2O. Le tableau suivant permet de mettre en évidence la cohérence interne des documents du SCoT ainsi que leur compatibilité avec les objectifs de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme :

Article L.101-2 Code urbanisme	Objectifs du PADD	Objectifs du D2O
Renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux	<p>3 - Faire des lieux de projets métropolitains. Une métropole au service des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hypercentre : insuffler une nouvelle attractivité par la concrétisation et le prolongement de projets fondateurs - Cœur d'agglomération : intensifier les dynamiques urbaines et économiques - Territoires périphériques : conforter un réseau de centralités urbaines 	<p>I - Le parti d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une organisation urbaine multipolaire et hiérarchisée à l'échelle métropolitaine > Donner les conditions d'un développement urbain maîtrisé et équilibré à l'échelle métropolitaine
	<p>2.2 - Une métropole responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une sobriété énergétique et foncière > Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain 	<p>II.2 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire économe</p> <p>S - Promouvoir un développement urbain raisonné</p>
		<p>III - La mise en œuvre du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des lieux de projets stratégiques - L'hypercentre métropolitain > Des lieux d'intérêt métropolitain - Le cœur d'agglomération > Des lieux d'intensification urbaine - La couronne des centralités > Des lieux de structuration urbaine - Les bassins de vie > Des lieux de projets support de développement local

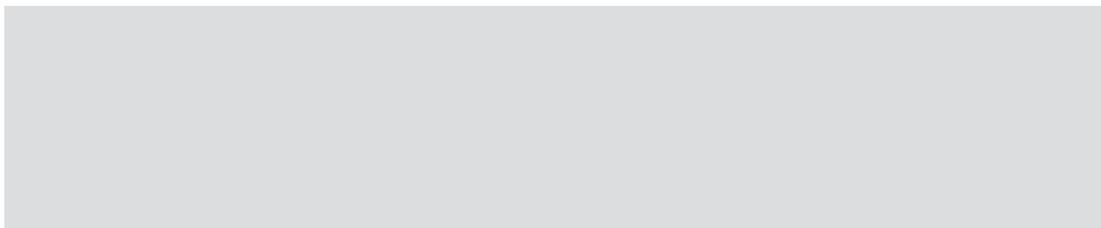
Article L.101-2 Code urbanisme	Objectifs du PADD	Objectifs du D2O
Utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels	<p>2.1 - Une métropole ancrée sur ses paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonder le projet sur la géographie et les paysages : > Mettre la charpente naturelle au service du projet et de la ville > Rechercher un équilibre ville-nature - Pérenniser et compléter le patrimoine naturel, agricole et forestier de l'aire métropolitaine - Reconnaître les fonctionnalités et services rendus par le socle naturel : > Placer l'eau et ses dynamiques au cœur du projet d'aménagement > Conforter le réseau écologique du territoire et contribuer à en préserver la biodiversité, même la plus ordinaire - Affirmer le rôle des agricultures au sein du projet 	<p>II.1- L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature</p> <ul style="list-style-type: none"> A - Protéger le socle agricole, naturel et forestier > A3 - Préserver le socle agricole et forestier du territoire et limiter sa fragmentation > A5 - Préserver et valoriser les terroirs viticoles B - Structurer le territoire à partir de la trame bleue <p>II.2 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire économe</p> <ul style="list-style-type: none"> E - Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
	<p>2.2 - Une métropole responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver durablement les autres ressources dans l'anticipation du changement climatique 	
Sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables	<p>1.2 - Un rayonnement économique, scientifique et culturel à l'échelle européenne</p>	<p>II.3 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire en essor</p> <ul style="list-style-type: none"> O - Optimiser les richesses touristiques et patrimoniales
	<p>2 - Faire une métropole autrement : « autrement » par les spécificités du territoire</p> <p>2.1 - Une métropole ancrée sur ses paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonder le projet sur la géographie et les paysages > Mettre la charpente naturelle au service du projet de la ville <p>2.3 - Une métropole active</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une véritable politique touristique au service du territoire > Affirmer le rôle fédérateur de Bordeaux, port de la Lune 	

Article L.101-2 Code urbanisme	Objectifs du PADD	Objectifs du D2O
Qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville	<p>2.1 - Une métropole ancrée sur ses paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonder le projet sur la géographie et les paysages : > Mettre la charpente naturelle au service du projet et de la ville - Pérenniser et compléter le patrimoine naturel, agricole et forestier de l'aire métropolitaine : > Prendre en compte les continuités écologiques et substituer la notion de discontinuité urbaine par celle de continuité naturelle 	<p>II.1 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature</p> <p>C - Affirmer les qualités et fonctionnalités des paysages de l'aire métropolitaine bordelaise</p> <ul style="list-style-type: none"> > C4 - Préserver les continuités paysagères et naturelles le long des infrastructures : « L'ouverture à l'urbanisation de secteurs contigus aux seuils d'agglomération est conditionnée à la définition d'un projet définissant les actions nécessaires pour préserver ou restaurer la qualité paysagère et urbaine des entrées de ville dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU. »
		<p>II.4 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire à bien vivre</p> <p>R - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <ul style="list-style-type: none"> > Axe 3 - Faire émerger un réseau de grandes allées métropolitaines > R4 - Assurer la requalification paysagère du réseau de voirie principal et la reconquête urbaine de ses abords : « Les entrées de villes doivent faire partie intégrante des lieux stratégiques à traiter par des aménagements qualitatifs. »
		<p>II.3 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire en essor</p> <p>M- Renforcer la dynamique économique métropolitaine</p> <ul style="list-style-type: none"> > M4 - Promouvoir l'activité économique au cœur de tous les territoires « Pour [les sites] répondant à une logique d'entrée de ville, une démarche paysagère, environnementale et architecturale (cahier des charges ou chartes, notamment) doit être mise en place... »

Article L.101-2 Code urbanisme	Objectifs du PADD	Objectifs du D2O
Qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville	1.2 - Un rayonnement économique, scientifique et culturel à l'échelle européenne	II.3 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire en essor M - Renforcer la dynamique économique métropolitaine > M4 - Promouvoir l'activité économique au cœur de tous les territoires N - Offrir un cadre économique de qualité à la mesure des attentes des acteurs économiques L - Améliorer les échanges et la communication pour une meilleure attractivité économique > L2 - Développer la logistique pour être au cœur des échanges O - Optimiser les richesses touristiques et patrimoniales
	2.4 - Une métropole à haut niveau de services	II.4 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire à bien vivre > Pour une métropole à haut niveau de services II.4 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire à bien vivre T - Assurer une production de logements diversifiée et ambitieuse
Diversité d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs	1.2 - Un rayonnement économique, scientifique et culturel à l'échelle européenne 2.4 - Une métropole à haut niveau de services - Définir une stratégie de déplacements métropolitains en lien avec l'organisation urbaine > Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs dans les territoires - Favoriser une politique d'implantations d'équipements au plus près des habitants - Équilibrer l'économie de la consommation et maintenir la diversité commerciale	II.4 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire à bien vivre - Pour une métropole à haut niveau de services T - Assurer une production de logements diversifiée et ambitieuse P, Q - Construire un schéma métropolitain des mobilités (axes 1 et 2) > P1 - Construire un réseau de transport collectif express à l'échelle de la métropole > P3 - Compléter le réseau métropolitain par un maillage de transports collectifs de desserte fine > Q1 - Construire un maillage de modes actifs performants V - Mettre l'équipement commercial au service du développement des territoires S - Promouvoir un développement urbain raisonné U - Mener à bien les grands projets d'équipements

Article L.101-2 Code urbanisme	Objectifs du PADD	Objectifs du D2O
<p>Réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature</p>	<p>1.1 - Une ambition démographique au service d'un projet commun</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redonner du poids à l'aire métropolitaine au sein du département et de la région - Faire de la croissance démographique une ressource pour régénérer les territoires <p>> Développer des stratégies différenciées et complémentaires dans les territoires</p>	<p>II.1 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature</p> <ul style="list-style-type: none"> B - Structurer le territoire à partir de la trame bleue C - Affirmer les qualités et les fonctionnalités des paysages de l'aire métropolitaine bordelaise D - Soutenir des agricultures de projets au service des territoires
	<p>2.1 - Une métropole ancrée sur ses paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonder le projet sur la géographie et les paysages - Reconnaître les fonctionnalités et services rendus par le socle naturel <p>> Conforter le réseau écologique du territoire et contribuer à en préserver la biodiversité, même la plus ordinaire</p>	
	<p>2.2 - Une métropole responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une sobriété énergétique et foncière <p>> Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et gérer durablement les ressources dans l'anticipation du changement climatique <p>2.4 - Une métropole à haut niveau de services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'investissement et l'effort d'aménagement du territoire au regard d'une géographie préférentielle 	<p>II.2 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire économe</p> <ul style="list-style-type: none"> F - Économiser l'énergie et amorcer la transition énergétique <p>> F1 - Favoriser la sobriété énergétique en maîtrisant les consommations énergétiques du parc bâti et en encourageant le recours aux énergies renouvelables et de récupération</p> <ul style="list-style-type: none"> G - Anticiper et répondre aux besoins futurs en eau potable en préservant les nappes profondes H - Réduire la dépendance de l'aire métropolitaine à l'importation de matériaux de construction
	<p>2.2 - Une métropole responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques et nuisances 	<ul style="list-style-type: none"> I - Prendre en compte le cycle de l'eau pour organiser le développement urbain K - Rendre moins vulnérable l'aire métropolitaine bordelaise aux autres risques et nuisances

4 **Compatibilité du SCoT avec le PGRI**



D'après l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs des Plans de gestion du risque inondation. Ces plans sont issus de la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Ils sont élaborés à l'échelon de chaque district hydrographique (bassins versants, sous-bassins versants, zones littorales).

Or, il n'existe pas encore de PGRI sur le territoire du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise. Ces plans doivent être achevés et mis à disposition du public avant le 22 décembre 2015. Le territoire du SCoT est essentiellement concerné par des inondations de type fluvio-maritime.

La circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre en compte suite à la tempête Xynthia, demande notamment aux préfets de recourir à l'article R.11-2 du Code de l'urbanisme dans les zones à risque fort. En Gironde, cette circulaire a été suivie par un courrier du préfet (DDTM) demandant aux maires de mettre en application des prescriptions complémentaires aux PPRI en vigueur :

- interdiction de toute nouvelle construction (sauf installations portuaires et travaux de mise en sécurité des biens existants) située dans une bande de 100 mètres derrière les ouvrages de protection existants et dans les zones classées constructibles aux PPRI submergées par plus d'un mètre d'eau et constituant des champs d'expansion des crues car non urbanisées à ce jour ;
- conditionner la construction et reconstruction (sauf mise en sécurité des biens) dans les zones urbaines existantes submergées par plus d'un mètre d'eau à la non-augmentation de la population exposée et à la réalisation d'une étude hydraulique préalable.

La circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, réaffirme les principes généraux de prévention du risque inondation définis par la circulaire du 24 janvier 1994 (complétée par la circulaire n° 94/69 du 16 août 1994) :

- les zones non urbanisées soumises au risque inondation, quel qu'en soit le niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les zones d'aléa fort sont rendues inconstructibles (des adaptations à ce principe pour la gestion de l'existant et le renouvellement urbain pouvant être envisagées) ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Bien que ces principes restent d'actualité, suite aux conséquences désastreuses de la tempête Xynthia, l'État a impulsé un renforcement notable de l'application des principes de prévention. Ce nouveau contexte se traduit par :

- des évolutions en matière de connaissance de l'aléa : la circulaire impose une surcote de 20 cm à la hauteur de l'aléa de référence (« tempête 1999 + 20 cm ») et définit un aléa à horizon 2100 (« tempête 1999 + 60 cm ») ;
- une meilleure prise en compte des ouvrages de protection.

> Le SCoT retranscrit les principes de la circulaire de janvier 1994 et de ses compléments postérieurs.

Depuis 2005, cinq Plans de prévention du risque inondation ont été élaborés sur l'aire du SCoT :

- le PPRI « Agglomération de Bordeaux » approuvé en juillet 2005, couvrant 16 communes de l'aire métropolitaine bordelaise ;
- le PPRI « Presqu'île d'Ambès » approuvé en juillet 2005, comprenant 6 communes ;
- le PPRI « Cadaujac-Beautiran » approuvé en octobre 2005 (mais non notifié à ce jour), regroupant 11 communes ;
- le PPRI « Sud-Médoc » approuvé en octobre 2005 (mais non notifié à ce jour), couvrant 7 communes ;
- le PPRI « Bourg-lzon » approuvé en mai 2005, comprenant 20 communes.

Ayant pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques inondations, les Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) constituent des outils de contractualisation avec l'État. Le territoire du SCoT est concerné par trois PAPI :

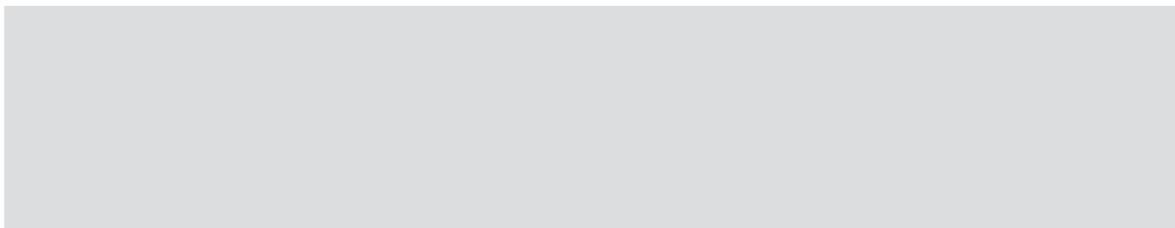
- le PAPI Dordogne, porté par EPIDOR, convention avec l'État signée en avril 2007 ;
- le PAPI Estuaire, porté par le SMIDDEST : un PAPI d'intention, destiné sur une durée de deux ans (2012-2013) à préparer le dépôt d'un PAPI complet, a été validé le 17/07/2012 ;
- le PAPI Garonne, porté par le SMEAG (Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne).

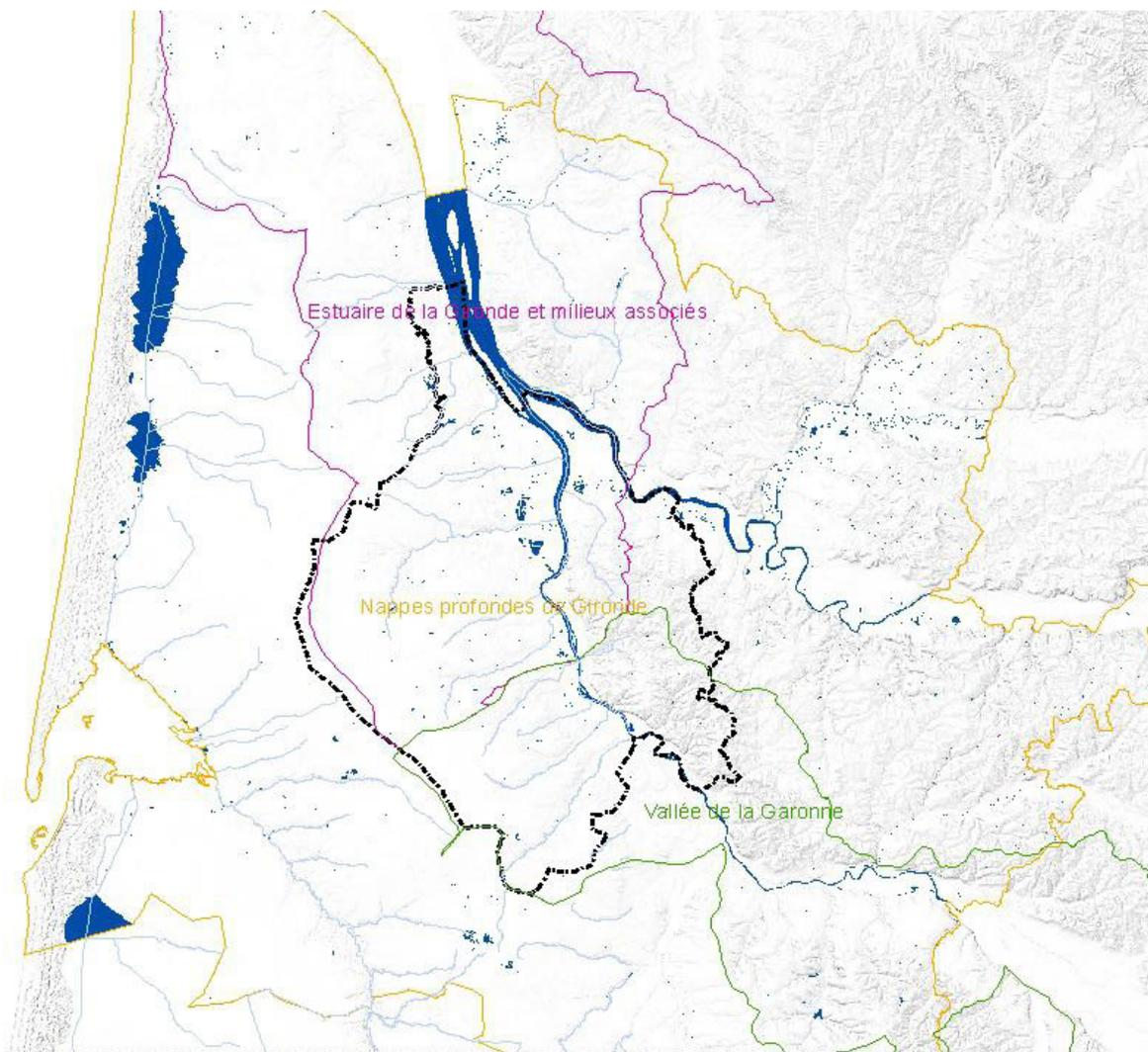
> Le SCoT a pris en compte ces documents et a fixé plusieurs orientations ayant pour objectif de protéger les biens et les personnes contre le risque inondation. Pour cela, le D2O préconise :

- la préservation des zones non urbanisées soumises au risque inondation quel que soit le niveau d'aléa ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées soumises au risque ;
- de permettre le développement à terme de secteurs stratégiques pour la métropole ;
- la préservation et la valorisation des champs d'expansion des crues majeures à l'échelle de l'estuaire et de la Garonne.

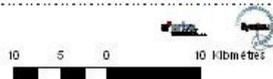
Dans l'attente des futurs PPRL/PPRI, le SCoT a pris en compte ces documents et fixé ses orientations en conséquence.

5 **Compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux**





Localisation des SAGE présents sur l'aire métropolitaine bordelaise



Légende

SAGE Aire Métropolitaine Bordelaise

- Nappes profondes de Gironde
- Estuaire de la Gironde et milieux associés
- Vallée de la Garonne
- Périmètre du SCoT de l'agglomération bordelaise

JUR
Bordeaux
Département de la Gironde
Code
N° 33 00 00 00 00
N° 33 00 00 00 00
N° 33 00 00 00 00

Afin de faciliter la lecture, une analyse de l'articulation par grands axes communs a été effectuée.

La gestion hydraulique sur le territoire est régie par un document cadre, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, décliné localement en trois Schémas d'aménagement et de gestion des eaux :

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Adopté le 16 novembre 2009, le SDAGE Adour-Garonne fixe les objectifs d'une gestion harmonieuse des masses d'eau pour la période 2010-2015 sur l'ensemble du bassin, à travers six orientations fondamentales.

Le SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés

Approuvé le 17 juin 2013, le SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés, porté par le SMIDDEST, couvre 194 communes et inclut l'ensemble des communes situées sur le territoire du SCoT. Le projet de SAGE définit dès à présent neuf enjeux prioritaires. Concernant la démarche d'approbation du SCoT, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la mise en œuvre du SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés.

Le SAGE nappes profondes de Gironde

L'approbation du document révisé a été effectuée le 18 juin 2013. Il s'applique sur tout le territoire girondin mais concerne également une partie des départements limitrophes. Les orientations de gestion sont découpées en neuf grands thèmes. Il concerne toutes les communes du SCoT.

Le SAGE vallée de la Garonne

Ce document est en cours d'élaboration par le SMEAG. Sept enjeux majeurs ont d'ores et déjà été définis. Le périmètre du SAGE concerne 825 communes sur les deux régions Aquitaine et Midi-Pyrénées. Cependant, seules 43 se trouvent en totalité ou en partie dans l'aire du SCoT de la métropole bordelaise.

Dès lors que ce document est en cours d'élaboration, le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise s'est efforcé de prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les travaux connus de ce SAGE. Il ne peut toutefois être strictement question de compatibilité, s'agissant d'un document en devenir.

Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance

Documents visés	Objectifs présents dans les documents
SDAGE Adour-Garonne 2010-2015	- optimiser l'organisation des moyens et des acteurs - mieux connaître pour mieux gérer
SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés (PAGD)	3.10 - L'organisation des acteurs et le financement des actions - Améliorer les connaissances sur l'hydromorphologie (3.6), sur les zones humides (3.7)
Projet de SAGE vallée de la Garonne (2006)	1 - Le SAGE, une démarche pour définir ensemble une politique homogène pour le fleuve Garonne

Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise permet de construire un projet de développement partagé entre 98 communes réparties en 8 communautés de communes et Bordeaux Métropole. Cette structure constitue un cadre au service d'une gestion cohérente des problématiques urbaines et environnementales. De cette manière, le projet répond à l'objectif du SDAGE concernant l'optimisation des moyens et des acteurs sur la question de la gestion de l'eau.

Le PADD met ainsi en avant la nécessité d'une organisation et d'une gestion territoriales concernant l'économie des ressources, notamment sur la question de l'eau (**PADD : « Introduction »**).

Par ailleurs, afin de garantir une gestion optimale de l'eau, le SCoT prévoit l'amélioration des connaissances sur l'ensemble des cours d'eau, des espaces de nature associés ainsi que des autres milieux humides, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (**D2O, B- Structurer le territoire à partir de la trame bleue : B1, B2**).

Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques et assurer une bonne qualité des eaux

Documents visés	Objectifs présents dans les documents
SDAGE Adour-Garonne 2010-2015	<ul style="list-style-type: none"> - Agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées - Réduire les pollutions diffuses - Réduire l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux
SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés (PAGD)	<ul style="list-style-type: none"> 3.1 - L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant (Eg3 : sensibiliser les bassins en amont sur les substances chimiques critiques pour l'estuaire de la Gironde) 3.2 - Le fonctionnement du bouchon vaseux 3.3 - Les pollutions chimiques 3.6 - La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants (3.6.2- Restaurer la qualité des milieux)
Projet de SAGE vallée de la Garonne	<ul style="list-style-type: none"> 2.1 - Du problème au projet collectif, les enjeux du SAGE vallée de la Garonne - Amélioration de la qualité des eaux - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine et de surface
SAGE nappes profondes de Gironde (PAGD)	<ul style="list-style-type: none"> - Étendre une gestion raisonnée des usages des sols

En fixant comme objectif de prévoir une organisation cohérente entre le développement urbain et les capacités d'assainissement, notamment à travers les documents d'urbanisme locaux, le projet d'aménagement de l'aire métropolitaine bordelaise contribue à la préservation de la qualité des eaux du territoire (**D2O, I2 - Mettre en cohérence les capacités de collecte et de traitement des eaux avec le projet de développement**). Ces mesures seront renforcées par la promotion de l'usage d'eaux « alternatives », c'est-à-dire issues de la réutilisation d'eaux claires (eaux traitées avant rejet au milieu naturel) pour les usages industriels, domestiques et collectifs ne nécessitant pas une qualité d'eau potable (**D2O, G3 - Restaurer et garantir le « bon état quantitatif » des nappes profondes**).

En outre, l'amélioration des dispositifs d'assainissement devra se poursuivre dans un objectif de non-rejet direct au milieu naturel, notamment pour les petits cours d'eau les plus sensibles. Ces mesures permettent de répondre précisément à certains objectifs fixés dans les SAGE tels que la réduction des rejets de matières organiques (SAGE estuaire de la Gironde, disposition BV8) (**D2O, I1 - Prendre en compte le cycle de l'eau pour organiser le développement urbain**).

Le SCoT prévoit par ailleurs de limiter l'imperméabilisation des sols et de maîtriser les ruissellements d'eaux pluviales à l'échelle des bassins versants afin d'éviter les rejets non maîtrisés au milieu naturel (**D2O, I1 - Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les ruissellements d'eau pluviale à l'échelle des bassins versants**). Les documents d'urbanisme devront par conséquent imposer l'infiltration dans le sol « in situ » des eaux pluviales et limiter le débit rejeté au réseau public à 3 l/s/ha. La mise en place de traitements ou pré-traitements fera par ailleurs l'objet d'une attention particulière sur les sites particulièrement polluants (zones d'activités industrielles ou commerciales, stations-service...) en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

De plus, le maintien ou la restauration des réseaux de fossés, ruisseaux ou crastes tels que proposés par le SCoT participe pleinement d'une meilleure gestion des eaux pluviales (drainage des sols) ainsi qu'à l'amélioration des capacités d'infiltration et d'épuration des sols (**D2O, I3 - Gérer le réseaux de fossés**).

Enfin, les pollutions diffuses des cours d'eau pouvant provenir des pratiques agricoles (intrants, produits phytosanitaires) et du lessivage des sols, le SCoT souhaite favoriser des modes de gestion et de valorisation agro-sylvicoles équilibrés et diversifiés en limitant la création de nouveaux îlots agricoles de grande taille susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (**D2O, A3 - Préserver le socle agricole, naturel et forestier du territoire et limiter sa fragmentation**).

Gérer durablement les eaux souterraines

Documents visés	Objectifs présents dans les documents
SDAGE Adour-Garonne 2010-2015	- Gérer durablement les eaux souterraines
SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés (PAGD)	Non traité
Projet de SAGE vallée de la Garonne (2006)	2.1 - Du problème au projet collectif, les enjeux du SAGE vallée de la Garonne - La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine et de surface
SAGE nappes profondes de Gironde (PAGD)	6 - Orientations du SAGE approuvé en 2003 - État de sa mise en œuvre et évolutions proposées (tome 1) 6.5 - Gérer de manière équilibrée la ressource : économiser l'eau et maîtriser les consommations 6.4 - Gestion des prélèvements et des ouvrages (puits et forages) 2 - Identification des moyens pour atteindre les objectifs - Dispositions du SAGE (tome 2) 2.5 - Préserver la qualité des eaux souterraines

Le SCoT consacre une thématique à part entière sur la question des ressources en eau potable sur le territoire.

Dans l'objectif de maintenir la qualité des eaux souterraines, il impose aux PLU de prendre en compte les périmètres de protection des captages ainsi que les zones d'affleurement des nappes (oligocène à l'ouest de l'agglomération) et d'en limiter, voire interdire la constructibilité ou toute occupation/utilisation potentiellement nuisible. De plus, il est proposé pour les secteurs les plus vulnérables la mise en place de Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et l'instauration de Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) afin de préserver les captages d'eau, conformément aux articles ZH8 et ZH9 du PAGD du SAGE estuaire **(D20, G1 - Protéger les captages)**.

Pour une meilleure gestion quantitative de la ressource, le SCoT incite aux économies d'eau et à la réutilisation des eaux (eaux de pluie, eaux claires...) dans les opérations d'aménagement et pour les usages ne nécessitant pas une qualité d'eau potable. L'ensemble de ces mesures devra apparaître dans les règlements des PLU **(G3 - Restaurer et garantir le «bon état quantitatif» des nappes profondes)**.

Enfin, dans l'attente de la mise en œuvre des ressources de substitution (opérationnelles à l'horizon 2018-2020) sur le territoire, le SCoT impose aux PLU, dans le but de ne pas exercer de pression supplémentaire sur les ressources déficitaires, de :

- tenir compte des capacités actuelles et programmées en matière de prélèvement, traitement et adduction d'eau potable ;
- et de prévoir un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements associés.

(D20, G3 - Restaurer et garantir le «bon état quantitatif» des nappes profondes).

Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Documents visés	Objectifs
SDAGE Adour-Garonne 2010-2015	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer et entretenir les cours d'eau - Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux* - Préserver, restaurer la continuité écologique
SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés (PAGD)	<ul style="list-style-type: none"> 3.3 - Les pollutions chimiques 3.4 - La préservation des habitats benthiques : HB 1 : Assurer la compatibilité des projets soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation (IOTA et ICPE) avec les objectifs correspondant aux enjeux dans le lit mineur de l'estuaire 3.6 - La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants BV 1 : Classer les axes à grands migrateurs amphihalins du SDAGE dans la liste 1 du L.214-17-I 3.7 - Les zones humides ZH 4 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides
Projet de SAGE vallée de la Garonne (2006)	<p>Thème majeur : restaurer les fonctionnalités environnementales du corridor Garonne</p> <p>2.1 - Du problème au projet collectif, les enjeux du SAGE vallée de la Garonne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine et de surface - Préservation de la plaine alluviale et des milieux associés - Restauration et entretien coordonné du lit et des berges - Restauration des axes « grands migrateurs »

* Le SDAGE 2010-2015 ne fait plus mention de « zones vertes » mais de « milieux aquatiques à fort enjeu environnemental » dont font partie les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins, des cours d'eau ou tronçons en très bon état écologique et /ou jouant le rôle de réservoirs biologiques, les zones humides et les habitats abritant des espèces remarquables menacées.

Le SCoT s'engage dans ses premières orientations à structurer le territoire à partir de la trame bleue en préservant et valorisant les « lits majeurs » des cours d'eau, qui incluent notamment les espaces importants pour la préservation de la biodiversité, les affluents des fleuves et les zones humides. Ceux-ci devront être inscrits dans les PLU en zone naturelle strictement protégée (**D2O, B1 - Préserver les espaces de liberté des cours d'eau et la continuité paysagère et écologique des vallées fluviales**).

De plus, le SCoT reprend la notion des « fils de l'eau » du Schéma directeur de 2001 en la généralisant à l'ensemble des cours d'eau du territoire. Afin de retrouver et renforcer la continuité de ces « fils de l'eau », ils sont désormais obligatoirement pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux (cartographie) ainsi que leurs milieux associés, classés en zone N, EBC ou éléments du paysage. Une bande de 5 mètres minimum sera laissée libre de toute nouvelle construction ou aménagement, de part et d'autre des cours d'eau (**D2O, B1 - Préserver les espaces de liberté des cours d'eau et la continuité paysagère et écologique des vallées fluviales**).

Pour les cours d'eau plus structurants, appelés « affluents majeurs » dans le projet de SCoT, les mesures de protection proposées sont renforcées :

- dans les espaces non urbanisés : bande de 50 mètres de part et d'autre libre de tout aménagement susceptible de porter atteinte aux fonctionnalités naturelles de ces espaces ;
- ouverture à l'urbanisation dans la bande des 50 mètres conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact dont les mesures pourront être intégrées au règlement du PLU ;
- en espace urbanisé : bande non aedificandi de 5 mètres de part et d'autre.

Toute infrastructure nouvelle ou existante (faisant l'objet de travaux lourds) franchissant ces affluents majeurs devra préserver la continuité des berges et des milieux associés. Enfin, les travaux portant sur des infrastructures existantes intégreront la remise en état et la valorisation des cours d'eau, permettant de faciliter la franchissabilité de ces ouvrages **(D2O, B1 - Préserver les espaces de liberté des cours d'eau et la continuité paysagère et écologique des vallées fluviales)**.

En ce qui concerne les axes à grands migrateurs amphihalins définis par le SDAGE, le SCoT reprend la mesure C34 du SDAGE en matière de préservation des continuités écologiques en interdisant la construction de nouveaux obstacles sur les cours d'eau concernés **(D2O, B1 - Préserver les espaces de liberté des cours d'eau et la continuité paysagère et écologique des vallées fluviales)**.

L'article L.214-17 du Code de l'environnement précise la notion d'obstacle à l'écoulement.

« Ainsi, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique :

- 1 - s'il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment en perturbant significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 2 - s'il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 3 - s'il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ou s'il affecte substantiellement leur hydrologie. »

Par ailleurs, le plateau landais abrite des secteurs à forte densité de lagunes, landes humides et autres milieux humides intraforestiers liés à la présence de la nappe phréatique. À l'échelle des PLU ou cartes communales, ces milieux, et notamment les lagunes remarquables, seront identifiés, cartographiés et classés en zone N strictement protégée. Dans un rayon de 200 mètres autour des lagunes, aucun usage du sol susceptible de porter atteinte à ces milieux ne sera autorisé. L'ouverture à l'urbanisation au sein de ce rayon sera conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact dont les mesures pourront être intégrées au règlement du PLU **(D2O, B2 - Valoriser les fonctionnalités hydrauliques et écologiques du territoire)**.

Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques

Documents visés	Objectifs
SDAGE Adour-Garonne 2010-2015	<ul style="list-style-type: none"> - Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs - Une qualité des eaux de baignade en eau douce et littorale conforme. Une eau de qualité suffisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme
Projet de SAGE vallée de la Garonne (2006)	<p>Thème majeur :</p> <p>« L'amélioration de la qualité des eaux notamment vis-à-vis des nappes libres des terrasses et des lits majeurs utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de certaines communes du val. »</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.1 - Du problème au projet collectif, les enjeux du SAGE vallée de la Garonne - Le développement équilibré des activités économiques et touristiques - La cohabitation des différents usages
SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés (PAGD)	<ul style="list-style-type: none"> 3.3 - Les pollutions chimiques 3.4 - La préservation des habitats benthiques : <ul style="list-style-type: none"> > HB1 : assurer la compatibilité des projets IOTA et ICPE avec les objectifs correspondants aux enjeux dans le lit mineur de l'estuaire 3.5 - La navigation N 2 - Préserver la continuité écologique transversale dans l'estuaire médian
SAGE nappes profondes de Gironde (PAGD)	<ul style="list-style-type: none"> 2 - Identification des moyens pour atteindre les objectifs - Dispositions du SAGE (tome 2) 2.5 - Préserver la qualité des eaux souterraines

Comme évoqué dans la partie sur la gestion durable des eaux souterraines, le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise prend en compte la préservation des ressources en eau potable du territoire en imposant une restriction d'usage des sols dans les périmètres de protection des captages et dans les zones d'affleurement de la nappe oligocène **(D2O, G1 - Protéger les captages)**.

Par ailleurs, la prise en compte du cycle de l'eau dans l'organisation du développement urbain (maîtrise des eaux pluviales, amélioration des dispositifs d'assainissement collectifs, reconquête du réseau de fossés) contribue fortement à l'amélioration globale de la qualité des eaux superficielles et souterraines, les rendant ainsi compatibles avec les divers usages qui en sont faits : eau potable, baignade, pêche... **(D2O, I - Prendre en compte le cycle de l'eau pour organiser le développement urbain)**.

À l'inverse, les autres usages de l'eau doivent permettre de préserver la qualité des milieux aquatiques. Ainsi, l'extraction de matériaux est interdite dans les lagunes remarquables **(D2O, B2 - Valoriser les fonctionnalités hydrauliques et écologiques du territoire)**, de même que l'exploitation des ressources alluvionnaires locales ne se fera qu'en établissant un équilibre concerté entre la valorisation des gisements locaux et la préservation de l'environnement **(D2O, H4 - Établir un équilibre concerté entre la valorisation des gisements locaux et la préservation de l'environnement)**.

D'une manière générale, l'ensemble des orientations définies dans le but de valorisation et de préservation de la trame bleue concourent au maintien/à la restauration d'une bonne qualité des milieux aquatiques **(D2O, B - Structurer le territoire à partir de la trame bleue)**.

Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (étiage, inondation)

Documents visés	Objectifs
SDAGE Adour-Garonne 2010-2015	- Rétablir durablement les équilibres en période d'étiage - Faire partager la politique de prévention des inondations pour réduire durablement la vulnérabilité
Projet de SAGE vallée de la Garonne (2006)	2.1 - Du problème au projet collectif, les enjeux du SAGE vallée de la Garonne - La gestion raisonnée du risque inondation - La gestion des étiages - La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine et de surface - La gestion du risque inondation
SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés (PAGD)	3.1 - L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant : > Eg1 : suivre les changements globaux pour aider à s'y adapter > Eg5 : objectifs de débits à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne 3.9 - Le risque d'inondation : > I3 : inciter à la bonne gestion et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides pour la lutte contre les crues continentales > I6 : préserver les zones naturelles d'expansion des crues > I7 : mettre en œuvre des politiques de réduction de la vulnérabilité
SAGE nappes profondes de Gironde	2 - Identification des moyens pour atteindre les objectifs - Dispositions du SAGE (tome 2) 2.1 - Une nécessaire réduction de certains prélèvements 2.2 - Réduction de prélèvements par optimisation des usages 2.3 - Réduction des prélèvements par substitution des ressources 2.4 - Conditions d'accès aux nappes du SAGE

Le SCoT prend en compte les problèmes futurs de gestion de l'eau, plus particulièrement dans la perspective d'un changement climatique.

Au regard des perspectives de disponibilité des ressources en eau, le SCoT contribue aux efforts réalisés à l'échelle départementale en incitant aux économies d'eau et à l'emploi de ressources « alternatives ». De cette manière, il anticipe les besoins en eau et les contraintes engendrées par le changement climatique global attendu (élévation des températures et allongement des périodes d'étiage) **(D2O, G2 - Promouvoir les économies d'eau et les usages des eaux « alternatives»)**.

Par ailleurs, en préservant les lits majeurs des cours d'eau de l'urbanisation, le SCoT permet le maintien de champs d'expansion de crues et ainsi n'accroît pas la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation **(D2O, B1- Préserver les espaces de liberté des cours d'eau et la continuité paysagère et écologique des vallées fluviales)**.

Il reprend également les principes de gestion du risque d'inondation définis au niveau national depuis 1994 (circulaire du 24/01/1994, complétée par la circulaire n° 94/69 du 16 août 1994) :

- les zones non urbanisées soumises au risque inondation, quel qu'en soit le niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement, sauf exceptions ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les zones d'aléa fort sont rendues inconstructibles (des adaptations à ce principe pour la gestion de l'existant et le renouvellement urbain pouvant être envisagées) ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Bien que ces principes restent d'actualité, suite aux conséquences désastreuses de la tempête Xynthia, l'État a impulsé un renforcement notable de l'application des principes de prévention. Ce nouveau contexte se traduit principalement par :

- des évolutions en matière de connaissance de l'aléa ;
- une meilleure prise en compte des ouvrages de protection.

(D2O, J - Protéger les biens et les personnes contre le risque inondation).

Enfin, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise des ruissellements d'eau pluviales constituent des facteurs de réduction du risque d'inondation **(D2O, I1 - Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les ruissellements d'eau pluviale à l'échelle des bassins versants)**.

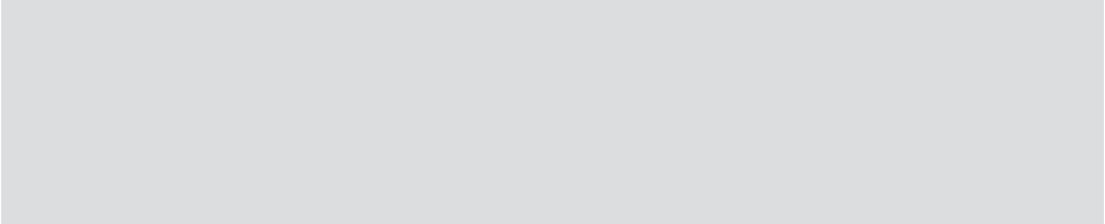
Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Documents visés	Objectifs
SDAGE Adour-Garonne 2010-2015	- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

Le SCoT l'affirme clairement : « La priorité choisie par tous les élus de l'aire métropolitaine [...] induit de placer la nature au départ du projet territorial. » L'idée est de renforcer fortement les relations ville-nature afin d'assurer une complémentarité des usages de ces deux entités que tout semble aujourd'hui opposer. Or, l'eau est un élément géographique fondamental et structurant du paysage de l'aire métropolitaine bordelaise, depuis l'estuaire formé par les deux grands fleuves que sont la Garonne et la Dordogne jusqu'aux « fils de l'eau » des esteyes et jalles qui parcourent le territoire (**D2O, 1 - Le parti d'aménagement**).

Ainsi, « en révélant la trame bleue du territoire à l'échelle des bassins versants, la charpente paysagère place l'eau au cœur du projet d'aménagement. Elle interroge le développement de l'urbanisation au regard des nécessaires espaces de dilatation dont l'eau a besoin et contribue à répondre à la question de l'inondabilité des territoires, ainsi qu'à leur valeur et leur statut. » Il s'agit également « d'améliorer le fonctionnement hydraulique du territoire et de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles ». L'eau prend alors une importance particulière dans la valorisation du territoire, tant sur le cadre de vie que sur la préservation des espaces naturels (**D2O, 2.1 - L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature**).

6 **Compatibilité avec les Plans d'exposition au bruit**



Le Plan d'exposition au bruit (PEB), relatif à la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, a pour objet de permettre un développement maîtrisé des communes avoisinantes sans exposer de nouvelles populations au bruit engendré dans certaines zones par l'exploitation des aéroports.

Aéroport de Bordeaux-Mérignac

Le PEB des aéronefs concernant l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac approuvé le 22 décembre 2004 couvre les communes de Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac et Saint-Jean-d'Illac.

Il existe quatre zones sur le PEB aéroport Bordeaux-Mérignac, définies en fonction des nuisances sonores auxquelles ces secteurs pourraient être exposés :

- zone A, où la gêne est qualifiée de très forte, à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70¹;
- zone B, où la gêne est qualifiée de forte, comprise entre les courbes d'indices Lden 70 et une valeur allant de 65 à 62 ;
- zone C, dans laquelle la gêne peut être considérée comme modérée, comprise entre la limite extérieure de la zone B et une valeur allant de 57 à 55 ;
- zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

L'utilisation des sols à l'intérieur de ces zones est réglementée en application des dispositions des articles L.112-10 et s. du Code de l'urbanisme « en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome ».

Le SCoT prend en compte l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit en rappelant l'imposition du PEB aux documents d'urbanisme locaux et vaut servitude d'utilité publique **(D2O, K3 - Réduire l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit)**.

Aérodrome de Léognan-Saucats

Le PEB des aéronefs concernant l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats approuvé le 8 février 2007, couvre les communes de La Brède, Léognan, Martillac et Saucats.

Cet aérodrome est défini par trois zones : A, B et C.

L'utilisation des sols à l'intérieur de ces zones est réglementée en application des dispositions des articles L.112-10 et s. du Code de l'urbanisme « en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome ».

Le SCoT prend en compte l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit en rappelant l'imposition du PEB aux documents d'urbanisme locaux et vaut servitude d'utilité publique **(D2O, K3 - Réduire l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit)**.

Aérodrome de Bordeaux-Mérignac

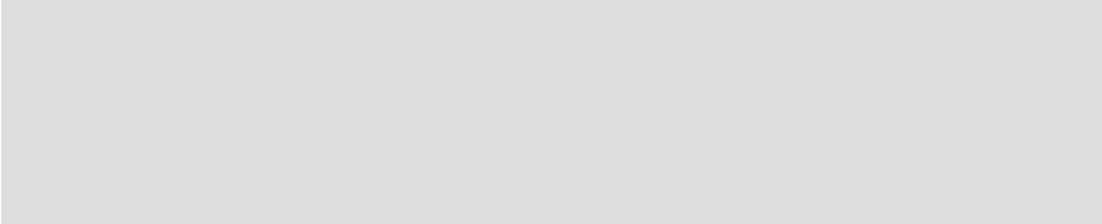
Le PEB des aéronefs concernant l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac approuvé le 28 juillet 1986 couvre la commune d'Yvrac.

L'utilisation des sols à l'intérieur de ces zones est réglementée en application des dispositions des articles L.112-10 et s. du Code de l'urbanisme « en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome ».

Le SCoT prend en compte l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit en rappelant l'imposition du PEB aux documents d'urbanisme locaux et vaut servitude d'utilité publique **(D2O, K3 - Réduire l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit)**.

1. Lden : niveau d'exposition totale au bruit des avions.

7 Documents pris en compte et en référence



Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (LGV SEA) et Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO)

Le projet de LGV SEA consiste en la réalisation d'une nouvelle infrastructure ferroviaire à double voie d'environ 300 kilomètres entre Tours et Bordeaux. Le projet prolonge la branche sud-ouest de la LGV Atlantique jusqu'à Bordeaux. Le projet GPSO, en cours de validation, vise le prolongement de la ligne SEA depuis Bordeaux vers Toulouse et la frontière espagnole.

L'arrivée de la LGV est une opportunité économique importante sur l'aire métropolitaine bordelaise. Le SCoT participe au développement et à la structuration d'un réseau de pôle économique d'excellence métropolitain.

Le SCoT a pris en compte cette nouvelle infrastructure dans l'objectif de l'amélioration des échanges et de la communication pour développer une meilleure attractivité économique (**D2O, L1 - Conforter un réseau d'accessibilité performant**).

Euratlantique (Opération d'intérêt national)

Avec la création de la nouvelle LGV Sud-Europe-Atlantique, l'agglomération bordelaise accèdera à un nouveau statut de carrefour entre la péninsule ibérique, le Midi de la France et la capitale. Afin de tirer parti de cette opportunité pour s'affirmer comme une métropole qui compte sur la scène européenne, condition nécessaire pour attirer entreprises et talents, et assurer le dynamisme du territoire, l'État a créé en 2010 l'Opération d'intérêt national (OIN) « Bordeaux-Euratlantique », une vaste opération d'aménagement (création de l'EPA Bordeaux-Euratlantique par décret en Conseil d'État le 22 mars 2010).

Le périmètre de l'OIN couvre une superficie de 738 hectares, en faisant un des plus grands projets urbains en France. Il constitue l'entrée sud-est du cœur de l'agglomération et s'étend sur une partie des trois communes de Bordeaux, Bègles et Floirac, sur les deux rives de la Garonne et, par son ampleur, concerne l'ensemble de l'agglomération Bordelaise.

Le SCoT a pris en compte ce vaste projet tant d'un point de vue des déplacements en faisant de la gare Saint-Jean un hub multimodal articulant les déplacements à l'échelle nationale et européenne, régionale, métropolitaine et locale, que d'un point de vue économique avec l'affirmation d'un pôle économique d'envergure européenne et d'un cluster d'économie créative (la Meca, quai de Paludate) et numérique (Cité Numérique) et dans la perspective d'intégrer également de nouveaux quartiers mixtes permettant d'accueillir de nouvelles populations au sein du cœur d'agglomération.

Le Schéma régional de cohérence écologique et la trame verte et bleue en Aquitaine

SRCE en cours d'élaboration : TVB Aquitaine

L'article 23 de la loi Grenelle I précise que « la trame verte et bleue doit constituer un outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales » en lien avec des stratégies nationales et régionales afin de restaurer et maintenir les capacités d'évolution de la biodiversité.

Les Schémas de cohérence écologique régionale (SRCE) constituent la déclinaison régionale de la Trame verte et bleue (TVB).

Concernant la région Aquitaine, le SRCE est en cours d'élaboration, et seule la TVB régionale a été rédigée. Trois phases ont été nécessaires :

Phase 1 : identification de la TVB à l'échelle régionale. Cartographie du réseau écologique Aquitaine, avec les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

Phase 2 : présentation des enjeux régionaux en termes de préservation et de restauration des continuités écologiques

Phase 3 : élaboration d'un plan stratégique de mise en œuvre de la TVB Aquitaine

L'ensemble des réservoirs de biodiversité ont été repris par le SCoT, qui les préserve de l'urbanisation en les classant en espaces naturels agricoles majeurs et terroirs viticoles. De façon plus générale, le projet de SCoT s'appuie sur l'identification d'une trame verte et d'une trame bleue, dont la prise en compte par le projet est développée dans la partie 2.1 « L'aire métropolitaine, un territoire grandeur nature » de l'évaluation environnementale.

Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE, issu de la loi du 12 juillet 2010, est un document cadre constituant la déclinaison régionale de la stratégie environnementale nationale.

L'article L.222-1 du Code de l'environnement définit que ce schéma fixe à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

- « les orientations en termes de réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation au changement climatique ;
- les orientations permettant de prévenir, réduire et atténuer la pollution atmosphérique, c'est-à-dire améliorer la qualité de l'air en Aquitaine ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs en termes de production d'énergies renouvelables par zone géographique ».

Le SRCAE de la région Aquitaine a été adopté le 15 novembre 2012.

Orientations	Objectifs PADD	Orientations D2O
<p>A - Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux</p> <p>B - Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions</p> <p>C - Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale</p> <p>D - Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle</p> <p>E - Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain</p>	<p>Une métropole responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une sobriété énergétique et foncière - Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain - Valoriser les gisements en énergies renouvelables sur le territoire <p>Une métropole à haut niveau de services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir une stratégie de développement d'un réseau des transports collectifs à l'échelle de la métropole 	<p>F - Économiser l'énergie et amorcer la transition énergétique (orientations F1-F2-F3-F4)</p> <p>H - Réduire la dépendance de l'aire métropolitaine à l'importation de matériaux de construction</p> <p>K4 - Anticiper les effets d'îlot de chaleur urbain liés au changement climatique</p> <p>K5 - Prendre en compte les objectifs en matière de gestion des déchets</p> <p>P - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <p>Q - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <p>R1 - Permettre une diversification des usages routiers sur les voies à caractère autoroutier</p> <p>T6 - Intensifier les efforts de réhabilitation du parc ancien</p>

Les Plans climats-énergie territoriaux

Un PCET, projet territorial de développement durable, a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Il vise deux objectifs :

- atténuation/réduction des émissions de GES : limitation de l'impact du territoire sur le climat avec le facteur 4 à l'échelle 2050
- adaptation au changement climatique : réduction de la vulnérabilité du territoire

Le PCET décline ses objectifs et ses orientations au niveau départemental et territorial. Les engagements compris dans le document devront être pris en compte par le SCoT.

Plan climat-énergie territorial de la région Aquitaine (Défi Aquitaine Climat)

Le PCET de la région Aquitaine vise principalement à traduire les enjeux énergie-climat dans les politiques portées par le Conseil régional. Il est en outre assorti d'un « Plan régional en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables ».

Orientations prioritaires	Objectifs PADD	Orientations D2O
<p>Action 1 : Plan régional en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables</p> <p>Action 2 : Promouvoir le développement de toutes les énergies renouvelables</p> <p>Action 3 : Améliorer l'efficacité énergétique dans le bâtiment et l'éclairage</p> <p>Action 4 : Réduire les émissions de GES liées au transport de voyageurs</p> <p>Action 5 : Réduire les émissions de GES liées au transport de marchandises</p> <p>Action 16 : Faire de la forêt un moteur de la lutte contre le changement climatique</p>	<p>Une métropole responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une sobriété énergétique et foncière - Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain - Valoriser les gisements en énergies renouvelables sur le territoire <p>Une métropole à haut niveau de services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir une stratégie de développement d'un réseau des transports collectifs à l'échelle de la métropole 	<p>F - Économiser l'énergie et amorcer la transition énergétique (orientations F1-F2-F3-F4)</p> <p>H - Réduire la dépendance de l'aire métropolitaine à l'importation de matériaux de construction</p> <p>K4 - Anticiper les effets d'îlot de chaleur urbain liés au changement climatique</p> <p>K5 - Prendre en compte les objectifs en matière de gestion des déchets</p> <p>P - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <p>Q - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <p>R1 - Permettre une diversification des usages routiers sur les voies à caractère autoroutier</p> <p>T6 - Intensifier les efforts de réhabilitation du parc ancien</p>

Plan climat-énergie territorial de la Gironde 2013-2017

Sur la période 2008-2020, le PCET 33 fixe un objectif de réduction de gaz à effet de serre de 20 %. Cela signifie que l'efficacité énergétique doit être améliorée de 28,5 % et les énergies renouvelables couvrir 25,4 % de la consommation énergétique finale.

Orientations prioritaires	Objectifs PADD	Orientations D2O
<p>Axe 1 : Transport et aménagement du territoire</p> <p>Axe 2 : Habitat, bâtiment et éco-construction</p> <p>Axe 3 : Transition énergétique et développement des énergies renouvelables</p> <p>Axe 4 : Agriculture, viticulture et forêt</p> <p>Axe 5 : Milieux naturels, biodiversité et adaptation</p> <p>Axe 6 : Consommations et productions responsables</p> <p>Axe 7 : Information, sensibilisation et formation</p> <p>Axe 8 : Vulnérabilité énergétique</p> <p>Axe 9 : Gouvernance</p>	<p>Une métropole responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une sobriété énergétique et foncière - Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain - Valoriser les gisements en énergies renouvelables sur le territoire <p>Une métropole à haut niveau de services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir une stratégie de développement d'un réseau des transports collectifs à l'échelle de la métropole. 	<p>F - Économiser l'énergie et amorcer la transition énergétique (orientations F1-F2-F3-F4)</p> <p>H - Réduire la dépendance de l'aire métropolitaine à l'importation de matériaux de construction</p> <p>K4 - Anticiper les effets d'îlot de chaleur urbain liés au changement climatique</p> <p>K5 – Prendre en compte les objectifs en matière de gestion des déchets</p> <p>P - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <p>Q - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <p>R1 - Permettre une diversification des usages routiers sur les voies à caractère autoroutier</p> <p>T6 - Intensifier les efforts de réhabilitation du parc ancien</p>

Plan climat de Bordeaux Métropole (2011)

Orientations prioritaires	Objectifs PADD	Orientations D2O
<p>Promotion de la mobilité sobre en carbone</p> <p>Transformation du bâti résidentiel et tertiaire</p> <p>Production d'énergie dans l'agglomération</p> <p>Mobilisation citoyenne au service du PCET</p> <p>Adaptation au changement climatique</p> <p>Exemplarité de la collectivité</p> <p>Promotion d'une économie performante et durable</p>	<p>Une métropole responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une sobriété énergétique et foncière - Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain - Valoriser les gisements en énergies renouvelables sur le territoire <p>Une métropole à haut niveau de services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir une stratégie de développement d'un réseau des transports collectifs à l'échelle de la métropole. 	<p>F - Économiser l'énergie et amorcer la transition énergétique (orientations F1-F2-F3-F4)</p> <p>H - Réduire la dépendance de l'aire métropolitaine à l'importation de matériaux de construction</p> <p>K4 - Anticiper les effets d'îlot de chaleur urbain liés au changement climatique</p> <p>K5 – Prendre en compte les objectifs en matière de gestion des déchets</p> <p>P - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <p>Q - Construire un schéma métropolitain des mobilités</p> <p>R1 - Permettre une diversification des usages routiers sur les voies à caractère autoroutier</p> <p>T6 - Intensifier les efforts de réhabilitation du parc ancien</p>

Plan climat-énergie territorial Bordeaux 2012-2016, Mérignac 2013-2017 et Pessac 2012-2015

Axes	Objectifs PADD	Orientations D2O
<p>Axes PCET Bordeaux Axe 1 : Inscrire la ville vers la transition énergétique à l'horizon 2050 Axe 2 : Construire et aménager une ville sobre et durable Axe 3 : Associer tous les acteurs au Plan climat-énergie territorial</p>	<p>Une métropole responsable - Assurer une sobriété énergétique et foncière - Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain - Valoriser les gisements en énergies renouvelables sur le territoire Une métropole à haut niveau de services</p>	<p>F - Économiser l'énergie et amorcer la transition énergétique (orientations F1-F2-F3-F4) H - Réduire la dépendance de l'aire métropolitaine à l'importation de matériaux de construction K4 - Anticiper les effets d'îlot de chaleur urbain liés au changement climatique K5 - Prendre en compte les objectifs en matière de gestion des déchets</p>
<p>Axes PCET Mérignac Axe 1 : Soutenir l'autonomie énergétique du territoire Axe 2 : Développer des modes de vie durable Axe 3 : Promouvoir la mobilité bas carbone Axe 4 : Aménager et gérer durablement le territoire</p>	<p>- Définir une stratégie de développement d'un réseau des transports collectifs à l'échelle de la métropole</p>	<p>P - Construire un schéma métropolitain des mobilités Q - Construire un schéma métropolitain des mobilités R1 - Permettre une diversification des usages routiers sur les voies à caractère autoroutier T6 - Intensifier les efforts de réhabilitation du parc ancien</p>
<p>Axes PCET Pessac Axe 1 : Soutenir l'autonomie énergétique du territoire Axe 2 : Développer des modes de vie durable Axe 3 : Promouvoir la mobilité bas carbone Axe 4 : Aménager et gérer durablement le territoire</p>		



Agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine
Hangar G2 - Bassin à flot n°1 - BP 71 - F-33041 Bordeaux Cedex
Tél. : 33 (0)5 56 99 86 33 | Fax : 33 (0)5 56 99 89 22
www.aurba.org